



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 40

28 mai 2026 (téléphonique)
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON -

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Marc CASSEGRAIN - MONGUILLON Sandrine

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 39 du 21/05/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III – Informations

Les classements « Jeunes » (U19 à U12) seront validés en date du 30 et 31 mai 2026. Les rencontres se jouant après ces dates ne seront pas prises en compte dans le classement.

IV – Courriels

V – Match arrêté

Match n° 53535599 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule A du 26/04/2026

Opposant les équipes de Baccon Huisseau 2 – Beaugency Lusitanos 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline (Instruction)

Match n° 55347624 – Championnat U17 Départemental 1 Poule B du 02/05/2026

Opposant les équipes de Ent. BBC U17 17 – Gien 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline

VI – Réserve

Match n°55434650 – Championnat Futsal Série A – Poule A - du 20/05/2026

Opposant les équipes ORLEANS FUTSAL 2 – US POILLY AUTRY 1

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **US POILLY AUTRY** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la participation des joueurs DA SILVA Paolo et BEN SALLAM Wail du club de **ORLEANS FUTSAL**, pour le motif suivant : ces joueurs du club **ORLEANS FUTSAL** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe supérieure Seniors du club **ORLEANS FUTSAL** (évoluant en championnat Régional 1 Futsal Toshiba) ne disputait pas de match officiel ce mercredi 20 mai 2026, ni le lendemain,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°54956800 de la rencontre, opposant en date du 16/05/2026 les équipes de ORLEANS FUTSAL 1 – DREUX FUTSAL 1 (Régional 1 Futsal Toshiba), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère que les joueurs ci-après désignés, ayant officiellement participé à ce match sont également inscrits sur la feuille de match de Championnat Départemental Futsal Série A cité en rubrique :

- . DA SILVA Paolo, licence n° 2547473707
- . BEN SALLAM Wail, licence n° 2546738886

- considérant que l'équipe 2 du club **ORLEANS FUTSAL** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe ORLEANS FUTSAL (0 – 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe US POILLY AUTRY (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.1.d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **porte à la charge du club ORLEANS FUTSAL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VII – Forfaits

Match n° 55347552 U17 Départemental 1 Poule A du 23/05/2026

Opposant les équipes : MANDORAIS FC 1 – FC MI INGRE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC MI INGRE 2,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant le courriel du club du **FC MI INGRE**, en date du **Samedi 23 mai 2026 à 10h22**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC MI INGRE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MANDORAIS FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de FC MI INGRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55400778 U19 Départemental 1 Poule A du 23/05/2026

Opposant les équipes : CHAINGY ST AY 1 – J3S AMILLY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de J3S AMILLY 2,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

Considérant que l'équipe de **J3S AMILLY 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de J3S AMILLY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAINGY ST AY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de J3S AMILLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55349511 U12 à 8 Départemental 1 Poule A du 23/05/2026

Opposant les équipes : ENT. CHATO9 TIGY 21 – FC ST JEAN LE BLANC 21

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST JEAN LE BLANC 21,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

Considérant que l'équipe de **FC ST JEAN LE BLANC 21** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST JEAN LE BLANC 21 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT CHATO9 TIGY 21 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ST JEAN LE BLANC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55365581 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 23/05/2026
Opposant les équipes de FC ST DENIS EN VAL 2 – ETOILE SPORTIVE MB 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ETOILE SPORTIVE MB 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant que l'équipe de **ETOILE SPORTIVE MB 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ETOILE SPORTIVE MB 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC ST DENIS EN VAL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ETOILE SPORTIVE MB conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Feuille de Match Informatisée (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourrent une amende

- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ CA Pithiviers pour le match U13 à 8 Départemental 2 Poule C du 16/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ Semoy pour le match U17 Départemental 1 Poule A du 23/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ Chalette US pour le match U15 Départemental 2 Poule A du 23/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ CA Pithiviers pour le match U13 à 8 Départemental 2 Poule C du 23/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ Semoy pour le match U13 à 8 Départemental 3 Poule D du 23/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ CJF Fleury les Aubrais pour le match U12 à 8 Départemental 1 Poule A du 23/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ Bonny/Beaulieu pour le match Seniors Départemental 4 Poule C du 22/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 29.05.2026